réinventons
la protection juridique

Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de protection juridique BASIC/OPTIMA

Edition 03.2017

15239FR – 2017-03 D

WGR 758 Fr

Table des matières

L'essentiel en bref 3

A Dispositions communes

A1 Etendue des assurances 6
A2 Preneur d'assurance et personnes assurées 6
A3 Définitions des indications de lieux 6
A4 Prestations assurées 6
A5 Sommes d'assurance 7
A6 Valeur litigieuse minimale et franchise 7
A7 Exclusions d'ordre général 7
A8 Validité temporelle de la couverture d'assurance . . . 8
A9 Validité territoriale 8
A10 Annonce d'un cas juridique 8
A11 Règlement d'un cas juridique 8
A12 Durée du contrat 9
A13 Résiliation lors de la survenance d'un cas juridique . 9
A14 Primes 9
A15 Adaptations des primes 9
A16 Obligation d'informer et obligations de comportement 9
A17 Communications 9
A18 Protection des données 10
A19 Droit applicable et for 10

B Protection juridique privée

B1 Personnes et immeubles assurés 11
B2 Cas juridiques assurés 11
B3 Exclusions 11

C Protection juridique en matière de circulation

C1 Personnes et véhicules assurés 13
C2 Cas juridiques assurés 13
C3 Exclusions 13

D Protection juridique Internet

D1 Personnes assurées 14
D2 Prestations assurées 14
D3 Sommes d'assurance 14
D4 Cas juridiques assurés 14
D5 Exclusions 14
D6 Validité territoriale 14

E Extension de couverture pour la variante OPTIMA

E1 Personnes et véhicules assurés 15
E2 Prestations assurées et sommes d'assurance . . . 15
E3 Cas juridiques assurés 15
E4 Exclusions 15
E5 Validité temporelle de la couverture d'assurance . 15

F Protection juridique pour les bailleurs

F1 Objets assurés 16
F2 Cas juridiques assurés 16
F3 Exclusions 16

L’essentiel en bref

De quelles assurances s’agit-il?

L’assurance de protection juridique pour les particuliers comprend trois assurances distinctes:

– l’assurance de protection juridique privée;

– l’assurance de protection juridique en matière de circulation;

– l’assurance de protection juridique Internet.

Les assurances de protection juridique privée et en matière de circulation sont disponibles dans les variantes BASIC et OPTIMA.

– BASIC est l’assurance de base bon marché qui couvre les principaux risques.

– OPTIMA est l’assurance avec couverture de base étendue qui peut être complétée par des modules en option.

Veuillez vous reporter à votre proposition ou à votre police pour savoir quelle assurance et quelle variante vous avez souscrites.

Qui est l’assureur?

AXA-ARAG Protection juridique SA (ci-après «AXA-ARAG»), une société anonyme dont le siège est à Zurich. AXA-ARAG est une filiale du Groupe AXA.

Quelles sont les personnes assurées?

Toute assurance de protection juridique d’AXA-ARAG peut être individuelle ou familiale. Veuillez vous reporter à votre proposition ou à votre police pour savoir quelles sont les personnes incluses dans votre assurance (point A 2).

Quelle couverture offrent les assurances de protection juridique?

Assurance de protection juridique privée (points B1–3)

Cette assurance offre une couverture d’assurance pour les litiges qui concernent les particuliers, notamment en tant qu’employés, consommateurs, détenteurs d’animaux et sportifs. Les particuliers sont assurés également en tant que propriétaires ou locataires des immeubles mentionnés dans la proposition ou dans la police.

Les litiges concernant les particuliers en tant que bailleurs d’objets locatifs (Protection juridique pour les bailleurs, points F1–3) ne sont assurés qu’en vertu d’une convention particulière.

Assurance de protection juridique en matière de circulation (points C1–3)

Cette assurance offre une couverture d’assurance pour les litiges impliquant des particuliers en tant qu’usagers de la route, notamment comme détenteurs, conducteurs ou passagers de véhicules automobiles et de bateaux.

Assurance de protection juridique Internet (points D1–6):

Cette assurance offre une couverture pour les litiges concernant les utilisateurs d'Internet à titre privé.

Extension de couverture pour la variante OPTIMA:

Il est possible d'augmenter les sommes d'assurance et d'assurer des risques supplémentaires au moyen d'une convention particulière (points E1–5).

Quelles sont les prestations assurées?

Sont couverts dans tous les cas juridiques assurés: le conseil et la défense (points B2, C2, D4, E3 et F2) ainsi que les frais de litiges et de procès, notamment les frais d’avocat, de justice et d’expertise.

La prise en charge des frais est limitée à la somme d’assurance indiquée dans la proposition ou dans la police (points A5, D3 et E2-3). Dans la variante BASIC, la franchise sur tous les frais externes tels que les honoraires des avocats indépendants ou les frais de justice s’élève en règle générale à 15 %, mais au minimum à 2000 CHF, par cas juridique. Il n’est perçu aucune franchise pour le traitement du cas par AXA-ARAG (point A6.2).

Quelles sont les exclusions?

Sont notamment exclus de l'assurance, d'une manière générale:

– la défense contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts;

– les litiges entre personnes assurées et à l'encontre d'AXA-ARAG.

D'autres exclusions sont prévues aux points A7, B3, C3, D5, E4 et F3.

Dans la variante BASIC sont par ailleurs exclus:

– les litiges en matière d'assurance sociale à l'encontre des caisses-maladie, de l'assurance-accidents, de l'AVS, de l'AI, etc. (point B3.20);

– les litiges concernant le droit des contrats applicable aux véhicules (p. ex. l'achat d'un véhicule).

Où l'assurance est-elle valable?

Dans la variante BASIC, la validité territoriale est limitée à la Suisse et aux pays limitrophes (point A9).

Dans la variante OPTIMA, les assurances sont valables dans le monde entier (point A9).

Dans quels cas l'assuré peut-il choisir librement son avocat?

L'avocat peut être choisi librement

– lorsqu'il convient d'en désigner un en vue d'une procédure judiciaire ou administrative (monopole des avocats);

– en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. lorsque les deux parties impliquées sont assurées auprès d'AXA-ARAG, ou en cas de litiges avec d'autres sociétés du Groupe AXA (point A11.4).

Qu'en est-il du paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans la police. Au montant de la prime s'ajoutent le droit de timbre fédéral et un éventuel supplément pour paiement fractionné (point A14).

Si les primes changent, AXA-ARAG peut demander l'adaptation du contrat. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation (point A15).

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est tenu d'informer ARAG-ARAG sans délai (points A10 et A16):

– lorsqu'un cas juridique survient;

– lorsque des risques assurables (personnes ou immeubles) doivent être ajoutés ou supprimés.

Toute violation de l'obligation d'informer ou d'une obligation de comportement peut entraîner une réduction ou un refus de prestations.

Quand débute et quand prend fin le contrat / la couverture d'assurance?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police. AXA-ARAG peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police. Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. A l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année à moins que l'une des parties le résilie par écrit, en respectant un préavis de 3 mois (point A12).

La couverture d'assurance s'applique aux cas juridiques qui surviennent pendant la durée contractuelle et après un éventuel délai d'attente. Constituent un cas juridique l'événement de base et le besoin d'assistance juridique qui en résulte (point A8).

Quelles sont les données traitées par AXA-ARAG? Comment sont-elles traitées?

Les données suivantes sont transmises à AXA-ARAG dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

– données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.) enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
– données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieurs, etc.) classées dans les dossiers de police;
– données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.) enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats tels que des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
– données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés, mises en demeure, avoirs, etc.) enregistrées dans des banques de données d'encaissement;
– données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.) enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, pour traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement du sinistre considéré.

AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

AXA-ARAG est autorisée

– à se procurer et à traiter toutes données utiles à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont partagées avec des tiers impliqués, à savoir avec des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. Par ailleurs, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires;
– à transmettre des données en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance;
– à communiquer toute suspension, modification ou suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette dernière avait été confirmée;
– à recueillir des données sur la solvabilité auprès de prestataires externes afin de vérifier la solvabilité du client ou de la cliente.

Les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative, un droit d'accès mutuel aux données de base des clients et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données concernant l'état de santé), à l'aperçu des sinistres ainsi qu'aux profils clients établis. Nous nous permettons d'utiliser ces données également à des fins de marketing et de vous faire parvenir des courriers publicitaires. Si vous ne souhaitez pas recevoir de courriers publicitaires, nous vous prions de nous en informer en appelant le 0800 809 809 (Assistance téléphonique AXA 24 heures sur 24).

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la proposition ou dans la police ainsi que dans les Conditions générales d'assurance.

A Dispositions communes

A1
Etendue des assurances

La police indique la variante choisie et les assurances (modules) conclues. L'étendue de l'assurance est précisée dans la police, dans les présentes CGA et dans d'éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2
Preneur d'assurance et personnes assurées

1 Selon ce qui a été convenu, l'assurance couvre uniquement le preneur d'assurance (assurance individuelle) ou le preneur d'assurance et sa famille (assurance familiale).

2 Par famille du preneur d'assurance, on entend:

21 le conjoint ou le partenaire enregistré;

22 le partenaire non enregistré, dans la mesure où il fait ménage commun avec le preneur d'assurance;

23 leurs enfants ainsi que les autres personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance, dans la mesure où ils sont célibataires et n'ont pas encore 20 ans;

24 leurs enfants âgés de plus de 20 ans, dans la mesure où ils sont célibataires et n'exercent aucune activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 30 ans révolus.

3 Sont également assurées les personnes suivantes, mais uniquement dans la **variante OPTIMA**:

31 les autres personnes désignées nommément dans la police, si elles font ménage commun avec le preneur d'assurance ou séjournent régulièrement dans le ménage commun les week-ends, y compris leurs enfants conformément aux points A 2.23 et A 2.24;

32 les employés et auxiliaires des personnes assurées pour les cas juridiques survenant dans l'exercice d'activités rémunérées ou gratuites au service privé d'une personne assurée. Le trajet du domicile au lieu de travail n'est toutefois pas couvert;

33 les enfants mineurs placés sous la garde provisoire d'une personne assurée pour autant que le cas juridique survienne au cours de l'exercice du droit de garde. Les enfants ne sont pas assurés lorsque le droit de garde est exercé dans le cadre d'une activité professionnelle ou de groupes de jeunes.

A3
Définitions des indications de lieux

Les désignations de lieu utilisées dans les présentes CGA se rapportent aux territoires suivants:

1 la «Suisse» englobe la Principauté de Liechtenstein;

2 l'«Europe» comprend la Suisse, les Etats membres de l'UE et les Etats membres de l'AELE;

3 le «monde» englobe tous les Etats non mentionnés au point A 3.2.

A4
Prestations assurées

Dans les cas juridiques assurés, AXA-ARAG prend en charge les prestations de services et les frais suivants jusqu'à concurrence de la somme d'assurance indiquée dans la police.

1 **Prestations de services assurées**

11 **Traitement** des cas juridiques et **représentation** par AXA-ARAG;

12 **Conseil juridique:** fourniture de renseignements juridiques dans tous les domaines juridiques assurés et conseil préventif en matière de contrats. Le conseil juridique est exclusivement fourni par AXA-ARAG.

2 **Frais assurés**

21 **Frais d'avocat** pour autant que le mandataire ait été désigné avec l'accord d'AXA-ARAG et que sa convention d'honoraires ait été approuvée par AXA-ARAG;

22 **Frais d'expertise** pour les expertises effectuées avec l'accord d'AXA-ARAG ou ordonnées par un tribunal;

23 **Frais de procédure** de tribunaux étatiques et d'autorités, à la charge de la personne assurée; sont exceptés les frais afférents à des décisions de première instance;

24 **Dépens** mis à la charge de la personne assurée par un tribunal;

25 **Frais de recouvrement** pour l'encaissement de créances appartenant à la personne assurée en raison d'un cas juridique assuré, jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie ou jusqu'à la commination de faillite;

26 **Cautions pénales** destinées à éviter une détention préventive. Ces prestations ne sont versées qu'à titre d'avance et doivent être remboursées par la personne assurée;

27 **Frais de tribunaux arbitraux et frais de médiation** mis à la charge de la personne assurée dans le cadre de procédures approuvées par AXA-ARAG.

3 **Frais couverts à titre supplémentaire dans la variante OPTIMA**

31 **Frais de procédure** afférents à des décisions de première instance, jusqu'à concurrence de 500 CHF par cas juridique et par année d'assurance;

32 **Avocat de la première heure:** avance de frais jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour un avocat engagé par la personne assurée en vue de la première audition;

33 **Frais de traduction** jusqu'à concurrence de 5000 CHF pour les cas juridiques présentant un caractère international;

34 **Perte de salaire** résultant des auditions menées par les autorités, dans la mesure où la perte peut être établie, jusqu'à concurrence de 5000 CHF;

35 **Frais de déplacement** nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger, jusqu'à concurrence de 5000 CHF.

4 **Dans les deux variantes ne sont pas assurés:**

41 les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif;

42 les dommages-intérêts et la réparation du tort moral;

43 les frais à la charge du responsable civil ou d'un assureur de la responsabilité civile. La personne assurée est tenue de rembourser les prestations correspondantes versées par AXA-ARAG;

44 les frais requis pour l'établissement d'actes authentiques, les frais d'inscription et de radiation dans des registres publics ainsi que les frais d'examens et d'autorisations en tous genres;

45 les frais relatifs à des examens médicaux, à des analyses et à des contrôles visant à déterminer l'aptitude à la conduite et la capacité de conduire;

46 les émoluments et frais relatifs à des procédures engagées devant des autorités ou tribunaux supranationaux ou internationaux;

47 les frais engagés pour faire valoir des demandes juridiquement ou effectivement vouées à l'échec, des créances prescrites et des créances vis-à-vis de sociétés commerciales surendettées.

5 Valeur litigieuse maximale

Si, à titre exceptionnel, il a été convenu d'une valeur litigieuse maximale, les frais relatifs à des cas juridiques présentant une valeur litigieuse supérieure ne sont pris en charge qu'au prorata. La valeur litigieuse déterminante est fonction de la créance globale – compte tenu d'une demande reconventionnelle – et non pas des créances faisant l'objet d'éventuelles demandes partielles.

6 Règlement économique

AXA-ARAG a le droit de se libérer de son obligation de verser des prestations en octroyant une compensation financière de la valeur matérielle du litige.

A5
Sommes d'assurance

1 En l'absence de toute disposition contraire, AXA-ARAG prend en charge les montants maximums suivants par cas juridique:

2 dans la **variante BASIC jusqu'à concurrence de:**

21 300 000 CHF dans la protection juridique privée et la protection juridique en matière de circulation;

22 50 000 CHF pour les cautions pénales;

23 500 CHF pour le conseil juridique par cas juridique ou par année d'assurance

3 dans la **variante OPTIMA jusqu'à concurrence de:**

31 600 000 CHF dans la protection juridique privée et la protection juridique en matière de circulation en Europe;

32 100 000 CHF dans la protection juridique privée et la protection juridique en matière de circulation dans le monde entier, pour les cautions pénales ainsi que dans la protection juridique pour les bailleurs;

33 1000 CHF pour le conseil juridique par cas juridique ou par année d'assurance.

4 Les services d'AXA-ARAG sont facturés sur la base d'un taux horaire de 200 CHF.

5 Si plusieurs litiges ont la même cause ou sont dus au même événement déclencheur ou s'ils présentent un lien direct ou indirect avec cette cause ou cet événement, ils sont considérés comme un seul et même cas juridique.

6 Pour chaque cas juridique, les prestations sont additionnées pour l'ensemble des personnes assurées dans le cadre de la somme d'assurance. La somme d'assurance est versée au maximum une fois. En outre, une somme d'assurance cumulée maximale de 1 million CHF s'applique à tous les cas juridiques qui surviennent au cours de la même année d'assurance et sont assurés dans la même police.

7 Lorsqu'un même cas juridique est couvert par plusieurs contrats d'assurances de protection juridique, AXA-ARAG ne prend en charge que la part qui dépasse une éventuelle couverture excédentaire.

A6
Valeur litigieuse minimale et franchise

1 Si la valeur litigieuse au civil est inférieure ou égale à 300 CHF, la personne assurée ne peut prétendre qu'à un seul et unique conseil juridique de la part d'AXA-ARAG.

2 Uniquement dans la **variante BASIC:** la franchise s'élève en règle générale à 15 %, mais au minimum à 2000 CHF, par cas juridique. AXA-ARAG prend en charge le montant qui excède la franchise. Aucune franchise n'est perçue sur les prestations de services d'AXA-ARAG énumérées au point A 4.1.

A7
Exclusions d'ordre général

1 L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée

11 lorsqu'ils relèvent de domaines qui ne sont pas définis comme assurés;

12 à l'encontre d'AXA-ARAG et des avocats ou experts mandatés dans un cas juridique assuré; toutefois, la défense des intérêts juridiques contre d'autres sociétés du Groupe AXA est assurée;

13 en rapport direct ou indirect avec des crimes dont la personne assurée est accusée dans le cadre d'une procédure pénale, y compris les conséquences qui en résultent sur le plan du droit civil et du droit administratif;

14 contre des prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts et en réparation du tort moral émises par des tiers, à moins que l'assureur de la responsabilité civile refuse de couvrir le cas. Le point A7.13 demeure réservé;

15 en rapport avec une guerre, des événements analogues à la guerre, des événements terroristes ou des troubles de tous types, ainsi qu'en relation avec des dommages dus à des rayonnements radioactifs ou ionisants;

16 en rapport avec des créances et des dettes qui ont été cédées à la personne assurée ou qui lui ont été transférées en vertu du droit successoral ou d'une autre manière.

2 L'assurance ne couvre pas non plus la défense des intérêts juridiques de la personne assurée en cas d'atteintes à la personnalité

21 auxquelles la personne a donné lieu par sa propre provocation, et ce, même si elle avait elle-même été provoquée au préalable;

22 commises par des personnes qui s'étaient déjà livrées à une provocation à l'encontre de la personne assurée au cours des 6 derniers mois précédant le début de l'assurance;

23 en rapport avec une activité politique ou religieuse;

3 L'assurance ne couvre pas les litiges entre les personnes assurées par le présent contrat. Fait exception la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance envers d'autres personnes assurées par le présent contrat.

4 Ne sont pas non plus couverts les litiges résultant de voyages effectués dans des pays que le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) déconseille comme destination de voyage ainsi que les litiges découlant d'activités auxquelles le DFAE déconseille de se livrer dans un pays déterminé.

A8
Validité temporelle de la couverture d'assurance

1 Un cas juridique est assuré lorsque sa cause ou l'événement déclencheur et le besoin de protection juridique sont survenus pendant la durée du contrat applicable au risque concerné, au plus tôt cependant après l'expiration du délai d'attente.

2 La cause ou l'événement déclencheur sont réputés survenus:

21 **en droit de la responsabilité civile et en droit de l'aide aux victimes d'infractions:** au moment où le dommage est causé;

22 **en droit pénal et en droit administratif:** au moment de la violation effective ou de la prétendue violation de prescriptions légales;

23 **Droit des assurances:** au moment où se produit l'événement assuré; en ce qui concerne les dommages corporels: lors de la survenance du fait (p. ex. un accident ou une incapacité de travail) justifiant le droit aux prestations;

24 **dans tous les autres cas:** au moment de la première violation, effective ou prétendue, de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles.

3 **Délai d'attente:** un délai d'attente de **3 mois** s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent contrat ou de l'inclusion de nouvelles couvertures ou de nouveaux risques. L'assurance ne couvre pas les cas juridiques survenus pendant le délai d'attente.

Aucun délai d'attente n'est applicable

31 aux cas juridiques relevant du droit pénal, du droit administratif, du droit de la responsabilité civile, du droit de l'aide aux victimes d'infractions, du droit des assurances et de la protection juridique en matière de circulation;

32 en rapport avec les contrats qui ont été conclus après le début de l'assurance;

33 en cas de changement d'assurance sans interruption temporelle, si le cas aurait été couvert par l'assureur précédent.

4 **Délai d'annonce:** aucune protection juridique n'est accordée si le cas juridique est déclaré à AXA-ARAG plus de 3 mois après l'annulation de la police. En cas de retard non fautif supérieur à 3 mois, le cas juridique peut être déclaré aussitôt que la cause du retard a disparu.

A9
Validité territoriale

1 En l'absence de disposition contraire, sont considérés comme champs d'application territoriale:

11 **Variante BASIC:** la Suisse et les pays limitrophes;

12 **Variante OPTIMA:** la Suisse, l'Europe et le monde.

2 L'assurance couvre les différends judiciaires lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies dans un même Etat:

- les tribunaux de cet Etat sont compétents pour juger du litige,
- le droit interne correspondant est applicable et
- le jugement y est exécutoire.

En Europe, il suffit que toutes ces conditions soient cumulativement remplies à l'intérieur du cercle des Etats européens.

A10
Annonce d'un cas juridique

1 Tout cas juridique pour lequel la personne assurée entend faire valoir des prestations doit être immédiatement déclaré à AXA-ARAG.

2 La personne assurée doit obtenir l'accord d'AXA-ARAG avant d'entamer une procédure judiciaire concernant la couverture d'assurance demandée ou avant de recourir à un mandataire.

A11
Règlement d'un cas juridique

1 **Participation:** après avoir annoncé un cas juridique, la personne assurée doit fournir à AXA-ARAG tous les renseignements et procurations nécessaires.

2 **Procédure:** après examen de la situation juridique, les démarches ultérieures sont discutées avec la personne assurée. AXA-ARAG mène ensuite les négociations à la place de la personne assurée en vue d'obtenir un arrangement à l'amiable. En cas d'échec, AXA-ARAG décide de la suite à donner à l'affaire et de l'opportunité d'un procès.

3 **Recours à un avocat:** AXA-ARAG décide de la nécessité de recourir à un avocat.

31 AXA-ARAG propose à la personne assurée un avocat approprié.

32 La personne assurée mandate et donne procuration à l'avocat. Elle le libère du secret professionnel vis-à-vis d'AXA-ARAG et lui enjoint, par ailleurs, de tenir AXA-ARAG au courant de l'évolution du cas et de lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la prise de décisions.

4 **Libre choix de l'avocat:** la personne assurée a le droit, en accord avec AXA-ARAG, de désigner un avocat de son choix

41 lorsqu'un représentant juridique doit être désigné (monopole des avocats) en vue d'une procédure judiciaire ou administrative;

42 en cas de conflits d'intérêts, c.-à-d. si l'une des sociétés du Groupe AXA – à l'exception d'AXA-ARAG – est partie adverse de la personne assurée, ou si AXA-ARAG est également tenue d'offrir une protection juridique à la partie adverse.

43 Si aucun accord ne peut être trouvé sur la personne du représentant juridique, AXA-ARAG choisit un représentant parmi trois personnes proposées par la personne assurée. Celles-ci ne doivent pas appartenir au même cabinet d'avocats ou à la même communauté ni être liées entre elles d'une autre manière.

5 **Garantie de paiement:** pour les prestations mentionnées au point A 4.2 et A4.3, AXA-ARAG peut limiter sa garantie de paiement dans le temps, l'assortir de conditions ou de modalités, la restreindre à une partie de la procédure ou à un certain montant. La communication par laquelle la personne assurée informe l'avocat de la garantie de prise en charge ne constitue pas une demande de reprise de dette.

6 **Transactions:** AXA-ARAG ne prend en charge les obligations qui lui incombent en vertu d'une transaction que si elle a approuvé celle-ci.

7 **Dépens alloués aux parties:** les indemnités judiciaires et autres dépens alloués à la personne assurée lors d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire doivent être cédés à AXA-ARAG jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a servies.

8 **Chances de succès insuffisantes:** si AXA-ARAG refuse d'accorder une prestation concernant une mesure à prendre parce que les chances de succès paraissent insuffisantes, elle doit justifier immédiatement par écrit la solution proposée et attirer l'attention de la personne assurée sur la possibilité d'engager une procédure en cas de divergence d'opinion (point A 11.9). Dans ce cas, il incombe à la personne assurée de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.

9 **Procédure en cas de divergence d'opinion:** lorsque surgissent des divergences d'opinions quant aux mesures à prendre en vue du règlement d'un cas juridique, la personne assurée a le droit de faire apprécier lesdites mesures par un expert indépendant désigné d'un commun accord. Les frais qui en résultent doivent être avancés pour moitié par chaque partie et ils seront finalement supportés par la partie perdante. Aucuns dépens ne seront alloués. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la réception du refus, la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure, elle est réputée y renoncer. Lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert ou si la personne assurée en fait la demande, l'affaire ne sera pas tranchée par un expert mais par le juge du domicile/siège suisse de l'une des parties, qui statue en procédure sommaire.

10 **Mesures aux propres frais de la personne assurée:** si, après un refus des prestations motivé par des chances de succès insuffisantes, la personne assurée engage un procès à ses propres frais, AXA-ARAG prend en charge les frais qui en résultent conformément aux présentes CGA si le jugement est plus favorable à l'assuré que la solution motivée sous forme écrite par AXA-ARAG ou que le résultat de la procédure arbitrale.

11 **Restrictions et exclusions de garantie:** en dehors de l'Europe, AXA-ARAG peut confier à un gestionnaire des sinistres externe le soin de fournir les prestations ou limiter ses prestations à la prise en charge des coûts jugés raisonnables. AXA-ARAG n'est en aucun cas responsable du choix et de la désignation d'un avocat ou d'un interprète, ni du transfert ponctuel d'informations ou de sommes d'argent.

A12
Durée du contrat

1 Le début et la fin du contrat sont consignés dans la police.

2 Le contrat est reconduit tacitement d'année en année tant que l'un des partenaires contractuels n'a pas reçu de résiliation de l'autre partie au moins 3 mois avant le terme du contrat. La résiliation peut également être expressément limitée à une partie du contrat (module).

3 Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin lors de la radiation auprès du contrôle des habitants, au plus tard toutefois à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Cette disposition s'applique par analogie aux autres personnes assurées.

A13
Résiliation lors de la survenance d'un cas juridique

1 Après la survenance d'un cas juridique assuré pour lequel AXA-ARAG est tenue de fournir des prestations, chaque partie peut résilier le contrat au plus tard lors du versement de la dernière prestation en observant la forme écrite. La résiliation peut également être explicitement limitée à une partie du contrat (module).

2 La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

A14
Primes

1 La prime et son échéance sont indiquées dans la police. La prime échoit chaque année d'assurance au jour indiqué dans le contrat et est payable d'avance.

2 En cas de paiement fractionné de la prime, AXA-ARAG peut percevoir un supplément sur chaque fraction.

A15
Adaptations des primes

1 En cas de modification des primes, AXA-ARAG informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle.

2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier le contrat avec effet à la fin de l'année d'assurance.

3 La modification du contrat est considérée comme acceptée si AXA-ARAG ne reçoit pas de résiliation avant la fin de l'année d'assurance.

A16
Obligation d'informer et obligations de comportement

1 Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement AXA-ARAG lorsque les données mentionnées dans la police changent.

2 D'autres obligations d'information et de comportement sont réglées aux points A 10 et A 11.

3 En cas de violation de l'obligation d'informer ou d'obligations de comportement, AXA-ARAG peut réduire ou refuser ses prestations à moins que la personne assurée n'établisse qu'aucune faute ne lui est imputable.

A17
Communications

1 Toutes les communications à l'intention d'AXA-ARAG peuvent être envoyées valablement à l'adresse indiquée dans la police.

2 Les communications d'AXA-ARAG à l'intention du preneur d'assurance et des personnes assurées sont valablement effectuées par écrit à leur dernière adresse en Suisse.

A18
Protection des données

1 AXA-ARAG est autorisée

- à se procurer et à traiter toutes données utiles à la gestion des contrats et au traitement des cas juridiques;
- à recueillir tout renseignement utile auprès de tiers;
- à consulter des documents officiels.

Si le règlement du cas juridique l'exige, des données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. AXA-ARAG s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

2 Sauf interdiction expresse de la personne assurée, AXA-ARAG est habilitée à utiliser des moyens de communication électroniques (e-mails, fax, etc.) pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties. AXA-ARAG rejette toute responsabilité en lien avec la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

A19
Droit applicable et for

1 Le présent contrat est soumis au droit suisse. En ce qui concerne les contrats d'assurance soumis au droit de la Principauté de Liechtenstein, les dispositions impératives du droit liechtensteinois prévalent lorsqu'elles divergent des présentes conditions.

2 Seul le for suisse du domicile/siège de l'une des parties est valable pour les litiges avec AXA-ARAG. Lorsque la personne assurée n'a pas de domicile en Suisse, le for est à Zurich.

A 20
Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le présent contrat.

B Protection juridique privée

B1
Personnes et immeubles assurés

1 Selon le type d'assurance choisi, les personnes assurées sont couvertes en leur qualité de

11 particulier;

12 conducteur, propriétaire ou détenteur d'un vélo, d'un cyclomoteur, d'un vélo électrique, d'un appareil sans moteur assimilé à un véhicule ou d'un bateau/aéronef sans moteur;

13 piéton ou passager d'un véhicule;

14 membre d'une autorité suisse, de l'armée suisse, de la protection civile ou du service du feu.

2 Pour tout litige relatif à des **immeubles et des biens-fonds** sont assurés:

21 l'immeuble sis à l'adresse de résidence suisse figurant dans la police.

Dans la **variante OPTIMA** sont par ailleurs assurés:

22 les locaux, appartements, places de parking couvertes et immeubles situés en Suisse et loués ou affermés par une personne assurée exclusivement pour ses propres besoins;

23 appartements en propriété, maisons individuelles, maisons de vacances situés en Suisse et affectés à l'usage personnel d'une personne assurée;

24 d'autres bien-fonds bâtis situés en Suisse et mentionnés dans la police;

25 les appartements ou maisons de vacances loués en Suisse ou à l'étranger par une personne assurée pour ses propres besoins.

3 AXA-ARAG prend en charge les frais au prorata lorsque, outre la personne assurée, d'autres propriétaires ou copropriétaires d'immeubles non assurés – par exemple des copropriétaires par étages – sont impliqués dans un litige. La partie prise en charge est calculée sur la base de la quote-part afférente à la personne assurée.

B2
Cas juridiques assurés

1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:

11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts qui reposent uniquement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle; les points B 2.13, 14 et 22 demeurent réservés;

12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre la personne assurée du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions légales. Si la personne assurée est accusée d'une infraction intentionnelle, le remboursement à posteriori des frais est assuré jusqu'à concurrence de 100 000 CHF. Cela ne vaut toutefois que si la personne assurée est entièrement et définitivement acquittée du grief de délit intentionnel ou si la procédure est suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état de nécessité ou d'une situation de légitime défense est constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers. AXA-ARAG peut fournir une avance de frais maximale de 10 000 CHF si elle estime qu'au regard des circonstances la suspension de la procédure ou l'acquittement sont hautement probables. Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées;

13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;

14 **Droit des patients:** litiges en tant que patient, pour autant que le for et le lieu d'exécution se trouvent en Suisse;

15 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension ou institutions d'assurance suisses de droit public; le point B 3.20 demeure réservé;

16 **Droit du travail:** litiges en tant qu'employé, découlant de rapports de travail de droit privé ou public; demeurent réservés les point B 2.23 et B 3.19;

17 **Droit du bail à loyer et droit du bail à ferme:** litiges en relation avec des contrats de bail à loyer ou à ferme portant sur des biens meubles ou des animaux et litiges en tant que locataire ou fermier d'immeubles;

18 **Droit des contrats de prêt:** litiges concernant des contrats écrits de prêt, de crédit et de prêt hypothécaire;

19 **Autres contrats:** litiges portant sur d'autres contrats; une valeur litigieuse maximale de 20 000 CHF est applicable en dehors de l'Europe. Demeurent réservés les points B 1.2 et B 2.14–18;

20 **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la possession, la propriété ou tout autre droit réel;

21 **Droit de voisinage:** litiges de droit privé relevant de la législation sur le voisinage; les oppositions élevées contre des projets de construction ne sont toutefois pas assurées;

22 **Droit des personnes, de la famille et des successions:** le conseil juridique est couvert dans les cas qui relèvent du droit des personnes, du droit de la famille – à l'exclusion du droit du divorce – ainsi que du droit successoral, pour autant que le droit suisse s'applique.

Dans la **variante OPTIMA** sont par ailleurs assurés:

23 **Droit du travail:** les litiges en tant qu'employeur de personnel de maison et ceux découlant de rapports de travail en tant que gérant ou membre de la direction, jusqu'à une valeur litigieuse de 100 000 CHF;

24 **Droit du divorce:** le conseil juridique en matière de séparation et de divorce, lorsque le droit suisse s'applique. Lors de litiges opposant les mêmes personnes assurées, le conseil juridique n'est dispensé qu'une fois par cas juridique et par année d'assurance;

25 **Droit des patients:** litiges en tant que patient lors d'urgences à l'étranger.

B3
Exclusions

1 L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée

11 en rapport avec des mandats exercés en qualité de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de fondation;

12 en relation avec des sociétés commerciales, des coopératives, des associations et des sociétés simples, ainsi qu'avec des prétentions en responsabilité à l'encontre des organes concernés;

13 relatifs à l'achat ou à la vente de papiers-valeurs, à des participations dans des entreprises, à la gestion de fortune, à des opérations boursières, à des jeux et paris, à des affaires spéculatives ou à terme ainsi qu'à d'autres opérations financières ou de placement analogues ou apparentées; en rapport avec le blanchiment de capitaux; le point B2.18 demeure réservé;

14 dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi qu'en matière de droit des cartels et de droit de la concurrence déloyale; le point E3.4 demeure réservé;

15 en rapport avec des bien-fonds non bâtis, avec des prétentions en garantie découlant de contrats de vente immobilière et avec des constructions nouvelles ou des transformations, pour autant qu'une partie de ces travaux requière une autorisation; les points E3.6 et E3.7 demeurent réservés;

16 en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur, acheteur, emprunteur ou locataire de véhicules automobiles (à l'exception des cyclomoteurs et des vélos électriques), d'aéronefs et de bateaux à moteur ainsi que de planeurs;

17 dans le domaine du droit public de la construction, de la planification et de l'expropriation; les points E3.7 et E3.8 demeurent réservés;

18 en rapport avec toute activité professionnelle ou lucrative indépendante; le point E3.5 demeure réservé.

Dans la **variante BASIC** ne sont par ailleurs pas assurés:

19 la défense des intérêts juridiques de la personne assurée découlant de rapports de travail en tant que gérant ou membre de la direction;

20 les litiges avec des institutions d'assurance et des caisses de pension de droit public.

C Protection juridique en matière de circulation

C1
Personnes et véhicules assurés

1 La personne assurée est couverte en ses qualités suivantes:

11 conducteur ou occupant d'un véhicule routier admis à circuler, dans des situations aussi bien privées que professionnelles;

12 propriétaire, détenteur ou preneur de leasing – à titre privé – d'un véhicule routier admis à la circulation sous le nom de la personne assurée;

13 piéton ou passager d'un moyen de transport public ou privé.

14 Sont par ailleurs assurés les tiers en leur qualité de conducteur ou de passager d'un véhicule routier admis à circuler en Suisse sous le nom de la personne assurée.

Dans la **variante OPTIMA,** la personne assurée est par ailleurs couverte:

15 en tant que propriétaire, détenteur ou preneur de leasing – à titre privé – d'un bateau admis à la circulation et stationné en Suisse sous le nom de la personne assurée;

16 en tant que conducteur d'un véhicule sur rails ou d'un bateau admis à la circulation;

17 en tant que locataire privé d'un véhicule routier ou d'un bateau admis à la circulation.

18 Sont par ailleurs assurés les tiers en leur qualité de conducteur ou de passager d'un bateau admis à circuler en Suisse sous le nom de la personne assurée.

C2
Cas juridiques assurés

1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:

11 **Droit de la responsabilité civile:** litiges survenant lors de l'exercice de prétentions légales en dommages-intérêts qui reposent uniquement sur des normes de responsabilité civile extracontractuelle; les points C 2.13, et 19 demeurent réservés;

12 **Droit pénal:** procédures pénales ou administratives intentées contre la personne assurée du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions légales. Le remboursement à posteriori des frais est assuré jusqu'à concurrence de 100 000 CHF si la personne assurée est accusée d'une infraction intentionnelle. Cela ne vaut toutefois que si la personne assurée est entièrement et définitivement acquittée du grief de délit intentionnel ou si la procédure est suspendue avec force exécutoire ou si l'existence d'un état de nécessité ou d'une situation de légitime défense est constatée avec force exécutoire. La suspension de la procédure ou l'acquittement ne doivent pas être en relation avec une indemnité allouée au plaignant ou à des tiers. AXA-ARAG peut fournir une avance de frais maximale de 10 000 CHF si elle estime qu'au regard des circonstances la suspension de la procédure ou l'acquittement sont hautement probables. Les avances de frais indûment perçues doivent être remboursées;

13 **Aide aux victimes d'infractions:** litiges survenant lors de la revendication d'indemnités en vertu de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions;

14 **Droit des assurances:** litiges avec des institutions d'assurance privées, des caisses de pension ou institutions d'assurance suisses de droit public;

15 **Retrait de permis:** procédures relatives à un retrait du permis de conduire ou du permis de circulation;

16 **Fiscalité:** litiges au sujet de l'imposition de véhicules.

Dans la **variante OPTIMA** sont par ailleurs assurés:

17 **Droit des contrats:** litiges relatifs à des contrats portant sur des véhicules, à l'exception des contrats conclus par la personne assurée à titre professionnel;

18 **Droits réels:** litiges de droit privé concernant la propriété et la possession de véhicules.

19 **Droit des patients:** litiges en tant que patient lors d'urgences.

C3
Exclusions

L'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée

1 en cas de litiges résultant de la participation active à des courses et à des compétitions en tous genres;

2 lorsque le conducteur n'était pas habilité à conduire le véhicule. La couverture s'étend toutefois aux personnes assurées qui n'avaient pas ou ne pouvaient pas avoir connaissance de ce fait;

3 lorsqu'elle conduit à plusieurs reprises un véhicule en état d'ébriété ou sous l'emprise de médicaments ou de drogues. La couverture d'assurance est néanmoins maintenue pour les autres personnes assurées;

4 lors de litiges en vue de l'obtention ou de la restitution du permis de conduire;

5 en cas d'excès de vitesse massif, c'est-à-dire lorsque la personne assurée dépasse la vitesse maximale autorisée
- d'au moins 40 km/h, là où la limite est fixée à 30 km/h;
- d'au moins 50 km/h, là où la limite est fixée à 50 km/h;
- d'au moins 60 km/h, là où la limite est fixée à 80 km/h;
- d'au moins 80 km/h, là où la limite est fixée à plus de 80 km/h.

D Protection juridique Internet

D1
Personnes assurées

Sont assurées les personnes mentionnées au point A2, en leur qualité d'utilisatrices d'Internet à titre privé.

D2
Prestations assurées

1 Sont assurées les prestations selon le point A4. La franchise prévue au point A6.2 ne s'applique pas.

2 **Gestion de la réputation**

Sont en outre couverts jusqu'à concurrence de 5000 CHF les frais encourus par AXA-ARAG – ou par un spécialiste mandaté par elle – pour la gestion de la réputation.

21 La gestion de la réputation comprend:

- les ordres d'effacement ou de modification d'une inscription portant atteinte à la réputation de la personne assurée;
- les interventions concernant des sites Internet, des forums, des blogs, des réseaux sociaux, etc.;
- les ordres de nouvelle indexation après l'effacement d'une inscription portant préjudice à la personnalité sur le portail Internet du leader des moteurs de recherche (uniquement pour les domaines .ch);
- en cas de graves atteintes à la personnalité et, pour autant que cela soit nécessaire, le bannissement du contenu portant atteinte à la personnalité des 30 premières pages du moteur de recherche le plus utilisé (uniquement pour les domaines .ch).

22 AXA-ARAG définit la procédure appropriée et désigne le portail Internet concerné.

23 Pour chaque année d'assurance, la gestion de la réputation est accordée au maximum à l'encontre de deux responsables d'un contenu portant atteinte à la personnalité.

3 **Protection juridique**

En dérogation au point A4, la défense des intérêts juridiques de la personne assurée comprend les mesures suivantes, énumérées de manière exhaustive:

31 l'injonction de mettre fin aux attaques portant préjudice à la personnalité, sous peine de conséquences judiciaires;

32 le dépôt d'une plainte pénale;

33 l'exercice de prétentions en cessation de trouble, en interdiction et en dommages-intérêts à l'encontre de l'auteur de l'attaque et de l'exploitant du site Internet, en cas d'atteinte à la personnalité;

34 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts et la défense pénale en matière de droit d'auteur;

35 la défense, sur le plan civil, des intérêts de la personne assurée lors de litiges contractuels.

D3
Sommes d'assurance

En dérogation au point A5, AXA-ARAG prend en charge les montants maximums suivantes par cas juridique ou par année d'assurance:

- 5 000 CHF en matière de droit de la personnalité et dans le cadre de contrats en ligne;
- 10 000 CHF dans les autres domaines.

Les sommes d'assurance plus élevées fixées dans le cadre de l'assurance de protection juridique pour les particuliers ou de l'assurance de protection juridique en matière de circulation prévalent.

D4
Cas juridiques assurés

1 L'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:

11 **Droit de la personnalité:** atteinte à la personnalité résultant d'une insulte, d'une diffamation ou d'une calomnie, commise au moyen de médias électroniques et reconnaissable par des tiers;

12 **Usurpation d'identité:** usage non autorisé – de la part d'un tiers – d'éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de la personne assurée dans le but de commettre une escroquerie au préjudice de cette dernière;

13 **Abus de cartes de crédit:** utilisation illicite des données de cartes de crédit de la personne assurée en rapport avec l'internet;

14 **Droit d'auteur:** violation par négligence des droits d'auteur en rapport avec l'Internet;

15 **Droit des contrats:** litiges relatifs à

- des contrats conclus avec des fournisseurs d'accès Internet, portant précisément sur l'accès Internet;
- des contrats conclus avec des instituts suisses de cartes de crédit, en relation avec l'abus de cartes de crédit;
- des contrats conclus avec des exploitants de plates-formes Internet gratuites, en rapport avec l'utilisation de celles-ci;
- des contrats en ligne jusqu'à une valeur litigieuse de 5000 CHF, conclus par l'assuré en tant que consommateur.

D5
Exclusions

Outre les exclusions prévues au point A7, ne sont pas couvertes

- les atteintes à la personnalité commises dans la presse écrite, à la télévision, à la radio ainsi que dans les éditions électroniques correspondantes;
- les opérations financières et de placement.

D6
Validité territoriale

En dérogation au point A 9, l'assurance est valable:

1 en Suisse et dans les pays limitrophes en ce qui concerne le droit de la personnalité et le droit d'auteur;

2 dans le monde entier en ce qui concerne les litiges issus de contrats en ligne;

3 en Europe en ce qui concerne les autres domaines.

E Extension de couverture pour la variante OPTIMA

Pour autant qu'il existe une convention particulière, les extensions de couverture suivantes s'appliquent:

E1
Personnes et véhicules assurés

En complément au point C1, la personne assurée est également couverte en ses qualités suivantes:

1 propriétaire ou détenteur d'un aéronef accusant un poids au décollage égal ou inférieur à 5,7 tonnes, admis à la circulation et stationné en Suisse sous le nom de la personne assurée;

2 pilote d'un aéronef admis à la circulation.

E2
Prestations assurées et sommes d'assurance

En complément et en dérogation aux points A4 et A5, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les cas juridiques assurés:

1 Les sommes d'assurance s'élèvent à:

11 1 000 000 CHF dans la protection juridique privée et la protection juridique en matière de circulation en Europe;

12 150 000 CHF dans la protection juridique privée et la protection juridique en matière de circulation dans le monde entier;

13 100 000 CHF pour les cautions pénales et dans la protection juridique pour les bailleurs;

14 2000 CHF pour le conseil juridique par cas juridique ou par année d'assurance.

2 Prestations en cas de faute grave: AXA-ARAG renonce à son droit de réduire les prestations en cas de faute grave.

E3
Cas juridiques assurés

En complément aux points B2 et C2, l'assurance couvre la défense des intérêts juridiques de la personne assurée dans les domaines suivants énumérés de manière exhaustive:

1 **Droit de la personnalité:** litiges en tant que victime d'une atteinte à la personnalité – excepté celle commise sur Internet – jusqu'à concurrence de 5000 CHF par cas juridique et par année d'assurance. La prestation n'est octroyée qu'une fois pour des litiges opposant les mêmes parties;

2 **Droit matrimonial et partenariat enregistré:** en cas de problème juridique relevant du droit matrimonial ou du partenariat enregistré, sont couverts jusqu'à concurrence de 3000 CHF à choix les frais d'une médiation ordonnée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou les honoraires d'un mandataire commun chargé de la rédaction d'une convention de séparation ou de divorce. La prestation n'est octroyée qu'une fois pour les mêmes parties. Aucune prestation n'est due lorsqu'à l'échéance du délai d'attente les parties ne font plus ménage commun;

3 **Droit des successions:** litiges en matière de droit successoral, jusqu'à concurrence de 3000 CHF; la prestation n'est octroyée qu'une fois pour des litiges opposant les mêmes parties;

4 **Droit d'auteur:** en dérogation au point B 3.14, les litiges relevant du droit d'auteur sont assurés jusqu'à concurrence de 3000 CHF par cas juridique et par année d'assurance – sauf en ce qui concerne Internet;

5 **Activité accessoire indépendante:** en dérogation au point B 3.18, les litiges contractuels en rapport avec une activité accessoire indépendante sont couverts jusqu'à concurrence de 5000 CHF par cas juridique et par année d'assurance, si le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 12 000 CHF;

6 **Droit des contrats de construction:** en dérogation au point B 3.15, les litiges découlant d'un contrat de mandat ou d'entreprise portant sur des projets de construction annexe ou de transformation de la personne assurée pour lesquels une autorisation est nécessaire sont couverts jusqu'à concurrence de 10 000 CHF par cas juridique et par année d'assurance. Sont seuls assurés l'adresse de résidence indiquée dans la police ou le futur domicile principal en Suisse;

7 **Droit public de la construction:** en dérogation aux points B2.21 et B3.17, sont couvertes jusqu'à concurrence de 10 000 CHF les oppositions émises contre des projets de construction du preneur d'assurance ou à l'encontre d'un voisin direct de ce dernier. Sont seuls assurés l'adresse de résidence indiquée dans la police ou le futur domicile principal en Suisse;

8 **Expropriation:** les litiges en relation avec une expropriation formelle ou matérielle exercée par l'Etat sont assurés jusqu'à concurrence de 10 000 CHF;

9 **Droit des assurances:** en dérogation au point A8.23, sont couverts jusqu'à concurrence de 50 000 CHF par cas juridique les litiges en rapport avec des infirmités congénitales et la réduction ou la suppression des prestations d'assurance pour atteintes antérieures à la santé.

E4
Exclusions

Outre les exclusions mentionnées aux points A7, B3 et C3, ne sont pas couvertes les atteintes à la personnalité et les violations du droit d'auteur commises sur Internet.

E5
Validité temporelle de la couverture d'assurance

1 En complément au point A8.2, un cas juridique est réputé survenu:

11 **en droit des contrats de construction:** au moment où débute la construction;

12 **en droit matrimonial:** en cas de séparation ou de divorce, au moment de l'introduction d'une demande de mesures protectrices de l'union conjugale ou de la dissolution du ménage commun. Le moment déterminant est celui où se produit le premier de ces deux événements; la même règle s'applique en matière de partenariat enregistré;

13 **en droit des successions:** à la date de décès du conjoint.

2 La durée du délai d'attente est de 12 mois en ce qui concerne le droit matrimonial (point E3.2) et de 6 mois pour les autres couvertures complémentaires selon le point E3.

F Protection juridique pour les bailleurs

Dans la **variante OPTIMA,** le preneur d'assurance peut – au moyen d'une convention particulière et en complément au point B 2.17 – assurer les litiges qui l'impliquent en tant que bailleur d'immeubles (bail à loyer ou bail à ferme).

F1
Objets assurés

Sont assurées les unités locatives et les unités affermées indiquées dans la police.

F2
Cas juridiques assurés

1 En plus des domaines mentionnés au point B 2, l'assurance couvre les domaines suivants:

11 **Droit du bail à loyer et droit du bail à ferme:** litiges découlant de baux à loyer ou de baux à ferme portant sur des objets locatifs/affermés assurés et impliquant la personne assurée en tant que bailleur.

F3
Exclusions

Outre les cas mentionnés aux points A 7 et B 3, l'assurance ne couvre pas la défense des intérêts juridiques de la personne assurée

1 en tant que bailleur dans le cadre de baux à ferme agricoles;

2 si elle n'annonce le cas juridique qu'au terme d'une procédure de conciliation bailleur/locataire ou d'une procédure sommaire.

AXA*jur* Services par téléphone

- Conseil juridique
- Annonce de cas juridiques
- Renseignements concernant nos produits d'assurance et nos décomptes de primes

Numéro de téléphone en Suisse: **0848 11 11 00**
(pendant les heures de bureau, tarif local)

MyRight.ch: votre portail juridique en ligne

- Mémentos et check-lists
- Documents juridiques types et contrats personnalisés

www.myright.ch

Afin que nous puissions vous aider lorsqu'un cas juridique survient:

Annoncez immédiatement le cas juridique

- depuis la Suisse: au 0848 11 11 00
  (pendant les heures de bureau, tarif local)
- depuis l'étranger: au +41 848 11 11 00

Lors de votre appel, veuillez vous munir de vos numéros de police.

En ligne: www.axa-arag.ch

Une fois le sinistre déclaré, nous vous attribuerons un interlocuteur qui traitera votre cas et répondra à vos éventuelles questions. Cette personne vous informera des démarches à entreprendre et des documents à fournir.

AXA-ARAG Protection juridique SA
Zurich

réinventons
la protection juridique